

MAIRIE
31 RUE PRINCIPALE
90100 SAINT DIZIER L'ÉVÊQUE

Besançon, 16 juin 2023

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu votre dossier concernant votre projet de révision à modalités simplifiées n°1 de votre PLU, prescrit par délibération du 11/04/2023 et l'avons étudié avec attention.

Notre avis sur votre projet est favorable.

Nous souhaitons toutefois formuler diverses remarques que nous souhaitons voir prises en compte.

Nous comprenons que le projet d'extension de carrière est indispensable au maintien de cette activité et au développement économique de votre commune. Nous vous avons, à plusieurs reprises, fait part de la nécessité de tenir compte de l'activité agricole dont l'importance va au-delà de l'économie puisque cette activité entretient les paysages, nourrit la population et apporte plusieurs intérêts environnementaux notamment en matière de lutte contre le changement climatique. Nous sommes donc favorables à une répartition des emprises entre l'espace agricole et l'espace boisé.

Nous serons attentifs, dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation préfectorale engagée par l'exploitant de la carrière, à la prise en compte des impacts agricoles du projet et à la remise en état agricole en fin d'exploitation. Sur ce dernier point, pourriez-vous nous préciser ce qu'il en est des anciennes carrières et de leur remise en état agricole ?

Par ailleurs, il nous paraît indispensable que l'exploitant agricole concerné puisse être prévenu dans les meilleurs délais de la programmation des travaux.

Nous vous précisons que nous pourrions vous apporter notre appui technique au calcul des indemnités d'éviction pour l'exploitant des parcelles concernées par l'emprise de la carrière et vous signalons que, s'agissant de terres exploitées en pâture, le déplacement de la clôture sera également à prendre en compte dans ce calcul.

Nous notons qu'en page 7 et suivantes, vous étudiez la consommation d'espaces naturels et agricoles sur la période 2011/2020. Les chiffres de consommation liés à l'activité agricole sont erronés. En effet, l'emprise des bâtiments a été surévaluée car elle a probablement intégré les surfaces qui semblaient artificialisées pendant la phase des travaux.

De plus, en page 9, vous utilisez le terme "droit à consommer". Nous estimons que ce terme n'est pas approprié. La consommation d'espace ne

Siège Social

130 bis rue de Belfort – BP 939
25021 BESANCON Cedex
Tél : 03 81 65 52 52
Fax : 03 81 65 52 78

N. réf : DD-.....

Aff. suivie par : Delphine MONTEL

Email : dmontel@agridoubs.com

peut plus être définie comme un droit mais doit être limitée aux besoins, dans le respect des principes fixés par la loi climat et résilience et traduits dans le SRADDET.

Enfin, nous avons repéré que le règlement de la zone A du PLU autorise les abris pour animaux non destinés à l'activité d'élevage. Outre le fait que ces constructions participent au mitage et à l'étalement urbain, cette règle est contraire à l'article R151-23 du code de l'urbanisme qui énonce que seules les constructions nécessaires à l'activité agricole peuvent être autorisées. Cette disposition de votre règlement est donc contraire au code de l'urbanisme dit de rang supérieur.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Georges FLOTAT
Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Flotat', is written over two horizontal lines that serve as a signature line.